

CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour est conclu entre :

- **D'une part,**

LE LIEU DE VIE LA PORTE OUVERTE
MAS DE PEYRE 46250 GINDOU
Représenté par ses permanents, Monsieur et Madame BORIE

- **Et d'autre part,**

.....

Représenté par :

Dénommé(e) le représentant légal
(préciser : tuteur, curateur..., joindre photocopie du jugement).

Pour le jeune :

Né(e) le..... à

Dénommé(es) le(s) / la résident(es), dans le présent document.

Il est convenu ce qui suit :

I. DEFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Après accord entre le référent du jeune et les permanents du lieu de vie, l'admission est prononcée sur présentation d'un dossier administratif comprenant :

- une fiche individuelle du jeune fournie par nos soins reprenant son Etat Civil,
- la copie de la carte d'assurance sociale (carte vitale et attestation)
- copie du contrat d'assurance responsabilité civile

Le lieu de vie travaille en vue l'élaboration d'un projet Individuel écrit qui sera la base de la poursuite de la prise en charge. Un avenant au contrat est établi dans le délai de 1 mois. Il précise les objectifs et les prestations adaptées au jeune. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

II. DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu :

À compter dujusqu'au.....

La date d'entrée du jeune est fixée par les deux parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement.

III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de Fonctionnement" joint et remis au jeune avec le présent contrat ainsi que la charte des droits de la personne accueillie et la liste des personnes à contacter.

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général) et qui s'imposent au lieu de vie font l'objet d'une convention annexée au présent contrat. Ce document définit les conditions tarifaires.

Le règlement de fonctionnement précise les conditions de vie et les règles d'usage.

3.1 Description de l'hébergement:

A la date de la signature du contrat, une chambre individuelle est attribuée à

Le lieu de vie assure toutes les tâches de ménage ainsi que les petites réparations réalisables.

La chambre est meublée par le lieu de vie Il est néanmoins possible et conseillé de le personnaliser d'une manière compatible avec la superficie affectée, la sécurité et l'organisation du lieu de vie.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge du lieu de vie.

L'abonnement et les communications téléphoniques et la liaison internet sont à la charge du lieu de vie.

3.2 Restauration :

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, goûter, dîner) sont pris dans la pièce prévue à cet effet. Le déjeuner et le dîner sont pris en commun.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE :

Le lieu de vie assure une permanence 24h/24h.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour ; il est donc indispensable que le jeune soit à jour en matière de CMU.

Les mesures médicales et thérapeutiques adoptées par les instances compétentes figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

V. COUT DU SEJOUR

Le prix de journée est de 15,8 x SMIC.

Il sera revalorisé en fonction des majorations du SMIC et de l'indice du coût de la vie.

Tout frais supplémentaire (déplacement, hébergement ...) pour visite à la famille ou à l'institution placière sera à la charge de celle-ci.

En cas de fugue, la prise en charge se poursuit, sauf avis d'interruption notifié par écrit par le service placeur.

VI. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

6.1 Révision :

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

6.2 Résiliation volontaire :

A l'initiative du jeune s'il est majeur ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite au lieu de vie par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Le prix de journée sera dû jusqu'au dernier jour du mois en cours au moment de la réception du dit courrier.

6.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement :

- 1) Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat
- 2) Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre les permanents du lieu de vie et l'intéressé accompagné de son représentant légal. Dans ce cas le référent du jeune devra se rendre disponible dans les meilleurs délais.

VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le jeune devra être couvert par une assurance responsabilité civile et dommage accidents souscrite par son responsable légal ou l'organisme responsable et justifiée chaque année auprès du lieu de vie.

Le jeune et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité du lieu de vie et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,

Le responsable du jeune :

Les représentants du Lieu de Vie :